



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/49
22 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée: 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : ESWATINI (L')

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et PNUD

¹ À cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Eswatini

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), PNUD

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2019	0,32 (tonne PAO)
---	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2019	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,32				0,32

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	1,73	Point de départ des réductions globales durables :	7,3
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	6,19	Restante :	1,11

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0	0,14	0	0,14
	Financement (\$US)	0	15 018	0	15 018
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0	0,81	0	0,81
	Financement (\$US)	0	112 573	0	112 573

(VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			1,12	1,12	1,12	0,56	0,56	0,56	0	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			1,11	1,11	1,11	0,56	0,56	0,56	0	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	70 000	0	120 000	0	95 000	0	65 000	350 000
		Coûts d’appui	9 100	0	15 600	0	12 350	0	8 450	45 500
	PNUD	Coûts de projet	50 000	0	140 000	0	0	0	0	190 000
		Coûts d’appui	4 500	0	12 600	0	0	0	0	17 100
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)			120 000	0	260 000	0	95 000	0	65 000	540 000
Coûts d’appui totaux – demande de principe (\$US)			13 600	0	28 200	0	12 350	0	8 450	62 600
Total des fonds – demande de principe (\$US)			133 600	0	288 200	00	107 350	0	73 450	602 600

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2020)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	70 000	9 100
PNUD	50 000	4 500
Total	120 000	13 600

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
--	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement de l'Eswatini, le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a présenté une demande concernant la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 602 600 \$US, comprenant 350 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 45 500 \$US pour le PNUE, et 190 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 17 100 \$US pour le PNUD, conformément à la présentation initiale². La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée lors de la présente réunion s'élève à 216 750 \$US, comprenant 105 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 650 \$US pour le PNUE, et 90 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 100 \$US pour le PNUD, conformément à la présentation initiale.

État d'avancement de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH a été approuvée à l'origine lors de la 63^e réunion³, mise à jour lors de la 70^e réunion⁴ et révisée lors de la 77^e réunion⁵, afin de respecter l'objectif de réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 877 948 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, afin d'éliminer 6,19 tonnes PAO de HCFC utilisées dans les secteurs de la fabrication de la mousse et de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. La quatrième et dernière tranche de la phase I a été approuvée lors de la 83^e réunion; la phase I du PGEH sera achevée d'ici le 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de l'Eswatini a déclaré une consommation de 0,32 tonne PAO de HCFC en 2019, qui est inférieure de 82 pour cent à la valeur de référence. La consommation de HCFC pour la période 2015-2019 figure au tableau 1 ci-après :

Tableau 1. Consommation de HCFC en Eswatini (données de l'article 7 2015-2019)

HCFC	2015	2016	2017	2018	2019	Valeur de référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	18,54	21,20	13,60	8,50	5,80	31,36
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,90**
Total (tm)	18,54	21,20	13,60	8,50	5,80	s.o.
Tonnes PAO						
HCFC-22	1,02	1,17	0,75	0,47	0,32	1,73
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,60**
Total (tonnes PAO)	1,02	1,17	0,75	0,47	0,32	s.o.

* Selon les données du programme de pays seulement

** Point de départ établi dans l'Accord avec le Comité exécutif

5. La consommation de HCFC a chuté en raison de la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du PGEH, en particulier la mise en place du système d'octroi de permis et de quotas, les activités

² Selon la lettre du 10 juillet 2020 adressée au Secrétariat par le Service de l'environnement de l'Eswatini.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/52; Annexe XXXIII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60.

⁴ Annexe XXI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59.

⁵ Annexe XIII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76.

menées dans le secteur de l'entretien et les activités d'accroissement de la sensibilisation axées sur l'introduction des substances de remplacement aux HCFC. Aucune consommation de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés n'a été communiquée depuis l'achèvement du projet de reconversion d'une entreprise de mousse.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement de l'Eswatini a déclaré une consommation de HCFC dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays 2019 qui correspond aux données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

7. L'Eswatini a promulgué son règlement relatif aux SAO en 2003, qui vise notamment le contrôle des importations et exportations de SAO et d'équipement à base de SAO. Il a été modifié en 2013 de manière à inclure les HCFC; on a mis en place un système d'octroi de permis et de quotas qui permet de contrôler la quantité de HCFC importée dans le pays. Le règlement prévoit par ailleurs l'enregistrement de tous les intervenants associés aux SAO, dont les techniciens en réfrigération, les importateurs et les utilisateurs finaux; et interdit le rejet des frigorigènes dans l'atmosphère, à l'appui de la récupération, du recyclage et de la réutilisation de ces substances. La question de la protection de la couche d'ozone, qui a été intégrée dans le programme de formation des douanes, recevra une plus grande attention pendant la phase II, afin d'assurer la pérennité. En date de juillet 2020, un total de 160 agents des douanes avaient été formés sur le contrôle des importations de HCFC et la prévention du commerce illicite; huit identificateurs de frigorigène ont été utilisés à différents points d'entrée dans le pays et deux autres seront fournis dans le cadre de la quatrième tranche, en vue de faciliter l'identification des substances importées.

8. Le gouvernement a annoncé une interdiction frappant l'importation et l'utilisation du HCFC-141b, sous forme pure et dans des polyols prémélangés, en vue de soutenir l'élimination de cette substance, qui a été annoncée après l'achèvement du projet de reconversion de Palfridge en 2015.

9. La ratification de l'Amendement de Kigali suit son cours.

Secteur de la fabrication

10. Un projet de reconversion à la société Palfridge a été approuvé lors de la 63^e réunion en vue de se servir du cyclopentane pour la production d'appareils de réfrigération à usage domestique et commercial. Ce projet, qui s'est terminé en novembre 2015, a permis d'éliminer 5,60 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés. L'interdiction d'importer et d'utiliser du HCFC-141b, sous forme pure et dans des polyols prémélangés, a été annoncée après l'achèvement du projet.

Secteur de l'entretien des appareils de réfrigération

11. En date de juillet 2020, 200 techniciens avaient été formés sur les pratiques exemplaires en matière d'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation, y compris la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables; et des outils et équipements ont été fournis (c.-à-d., appareils de récupération portables, trousse de recyclage, bouteilles de récupération et pompes à vide).

12. En date de juillet 2020, sur le montant total approuvé de 877 948 \$US (210 000 \$US pour le PNUE et 667 948 \$US pour le PNUD), 870 920 \$US ont été décaissés (203 000 \$US pour le PNUE et 667 920 \$US pour le PNUD). Le solde, qui s'élève à 7 028 \$US, sera décaissé en 2020-2021.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

13. Après déduction de 0,59 tonne PAO de HCFC-22 et 5,60 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 1,11 tonne PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

14. Il y a environ 280 techniciens et 11 ateliers dans le secteur de l'entretien, qui consomment du HCFC-22 pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation à usage domestique, des appareils de réfrigération à usage commercial et du matériel de transport frigorifique, comme le montre le tableau 2 ci-après :

Tableau 2. Aperçu du HCFC-22 utilisé dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation en Eswatini en 2019

Sous-secteur		Stock d'appareils	Charge moyenne (kg/appareil)	Banque de HCFC-22 (tm)	Fuite (%)	Besoins d'entretien annuels	
						tm	t PAO
Climatiseurs à usage domestique		18 000	1,30	23,4	10	2,34	0,06
Appareils de réfrigération à usage commercial	Autonomes	1 280	4,00	5,12	20	1,02	0,06
	À condensateurs	1 659	4,50	7,47	15	1,12	0,06
	Système centralisé	250	15,00	3,75	21	0,79	0,04
Transport frigorifique		1 100	3	3,30	15	0,50	0,03
Total		22 289	s.o.	43,04	s.o.	5,77	0,32

15. Le HCFC-22 représente 17 pour cent des frigorigènes employés dans le secteur de l'entretien. Le frigorigène sans HCFC le plus utilisé dans le secteur de l'entretien est le R-600a (23 pour cent), suivi du R-290 (19 pour cent), du HFC-134a (18 pour cent), du R-410A (11 pour cent), du R-404A (10 pour cent) et d'une petite quantité de mélanges de frigorigènes R-407C et R-507C (autour de 2 pour cent).

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

16. La phase II du PGEH, qui propose d'éliminer entièrement la consommation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal, mettra sur l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de la phase I. La phase II se concentrera sur la promotion du passage à des technologies de remplacement écoénergétiques et favorables à la couche d'ozone et au climat dans le secteur des appareils de réfrigération et de climatisation, conformément aux dispositions de l'Amendement de Kigali. Pour parvenir de manière durable à l'élimination des HCFC, on s'efforcera de consolider les mesures de surveillance et d'application des contrôles aux ports d'entrée; de renforcer les capacités des douanes et des agents d'application de la loi; d'améliorer la formation et la certification des techniciens en réfrigération; de fournir des outils aux ateliers d'entretien; et de mener des activités d'accroissement de la sensibilisation du public, afin de favoriser l'adoption des technologies de remplacement.

Activités proposées lors de la phase II du PGEH

17. La phase II propose les activités suivantes :

- a) Renforcement des mesures de surveillance et d'application des contrôles, facilitation des dialogues transfrontières, en vue de prévenir le commerce illicite, mise à jour du manuel

de formation des douanes, et formation de 300 agents des douanes sur l'identification des substances réglementées et la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables, et fourniture de cinq identificateurs de frigorigène (PNUE) (100 000 \$US);

- b) Établissement et application d'un système de certification obligatoire des techniciens en réfrigération et climatisation, et certification de 200 techniciens; mise à jour du programme de formation, et organisation de 15 ateliers de formation à l'intention de 150 techniciens en entretien sur les pratiques exemplaires; programmes ciblés de sensibilisation et de formation à l'intention des utilisateurs finaux commerciaux sur le passage aux technologies de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP); renforcement de l'Association nationale de la réfrigération et des établissements de formation en vue de leur participation à la certification des techniciens (PNUE) (200 000 \$US); et
- c) Analyse et élaboration d'un modèle d'activités pour la récupération, le recyclage et la réutilisation des frigorigènes ; fourniture d'outils et équipements aux collèges de formation (p. ex., machines de récupération, stations de chargement portables, détecteurs de fuite électriques, jauges à vide et jauges à pression de collecteur), et programme d'accroissement de la sensibilisation à l'efficacité énergétique et à l'adoption de technologies à faible PRP (PNUE) (190 000 \$US).

Mise en œuvre et suivi des projets

18. Le système mis en place pendant la phase I du PGEH poursuivra ses activités lors de la phase II, au cours de laquelle l'Unité nationale d'ozone (UNO) mettra en œuvre, avec l'aide du PNUE le cas échéant, le PGEH, coordonnera les activités et collaborera avec les intervenants, et surveillera les activités menées dans le cadre du PGEH, en plus de présenter des rapports périodiques à ce sujet. Le coût de ces activités s'élève à 50 000 \$US sur une période de 10 ans (c.-à-d., personnel et consultants (10 000 \$US); déplacements (15 000 \$US); réunions/ateliers (20 000 \$US); et coûts divers (5 000 \$US)).

Mise en œuvre de la politique sur l'intégration de l'égalité des sexes⁶

19. Conformément aux politiques sur l'intégration de l'égalité des sexes du Fonds multilatéral et du PNUE, la mise en œuvre de la phase II permettra de faire avancer ces questions, à savoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à tous les niveaux, y compris la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, sous tous les aspects se rapportant aux politiques et aux programmes. L'UNO recherchera les contributions des intervenants en lien avec les possibilités d'intégrer les indicateurs spécifiques au genre dans chaque activité, en mettant l'accent sur la participation équilibrée des sexes aux formations, aux activités de renforcement des capacités et autres mesures de soutien. On prévoit avoir au moins cinq techniciennes formées lors de chaque tranche de la phase II.

Coût total de la phase II du PGEH

20. Le coût total de la phase II du PGEH pour l'Eswatini s'élève à 540 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la présentation initiale, afin d'atteindre une réduction de 67,5 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2025, et de 100 pour cent d'ici 2030, conformément à la décision 74/50 c) xii).

⁶ La décision 84/92 d) a demandé aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

21. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, qui s'élève au total à 195 000 \$US, sera mise en œuvre de novembre 2020 à novembre 2024 et comportera les activités suivantes :

- a) Formation de 20 agents des douanes comme instructeurs sur le suivi et le contrôle des importations de HCFC et la prévention du commerce illicite; et facilitation de deux dialogues transfrontières (PNUE) (30 000 \$US);
- b) Établissement d'un plan de certification des techniciens, y compris les normes techniques de certification; consultations auprès des intervenants sur le projet d'un plan de certification; formation de 30 techniciens sur les pratiques exemplaires d'entretien et la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables; programme ciblé de sensibilisation aux avantages des technologies à faible PRP à l'intention des utilisateurs finaux (détaillants, grossistes, industries de transformation), et renforcement des capacités de l'association de la réfrigération et de la climatisation et des collèges de formation, à l'aide d'outils simples (PNUE) (65 000 \$US);
- c) Détermination des besoins en équipement de trois établissements de formation, acquisition et distribution d'équipements et d'outils (postes de formation, machines de récupération et outils pour R-290) dans trois collèges de formation et des associations de réfrigération et climatisation; et mise sur pied de six centres de récupération et de recyclage de frigorigènes (PNUD) (90 000 \$US); et
- d) Mise en œuvre et suivi des projets, et présentation de rapports (PNUE) (10 000 \$US) : personnel et consultants (2 000 \$US), déplacements (3 000 \$US) et réunions et ateliers (4 000 \$US); divers (1 000 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

22. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH, compte tenu de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités 2020-2022 du Fonds.

Stratégie globale

23. Le gouvernement de l'Eswatini propose de satisfaire la réduction de 100 pour cent par rapport à sa valeur de référence d'ici 2030, étant entendu que la consommation de 2030 à 2040 (c.-à-d., le soutien final à l'entretien) pourrait excéder la consommation nulle n'importe quelle année, tant que la somme de ses niveaux calculés de consommation au cours de la période de 10 ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence du pays, et à condition que cette consommation soit exclusivement destinée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1^{er} janvier 2030, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal⁷. Le gouvernement s'engage par ailleurs à ce que lorsque la consommation du soutien final pourra être nécessaire, il fera tout en son pouvoir pour établir des critères rigoureux à l'intérieur de son système d'octroi

⁷ Article 5, paragraphe 8 ter (e)(i) du Protocole de Montréal. Les autres applications où des HCFC peuvent être utilisés comprennent l'entretien des systèmes de suppression des incendies et de protection contre les incendies en service au 1^{er} janvier 2030 ; les applications comme solvants dans la fabrication des moteurs de fusée ; et les applications comme aérosols médicaux dans le traitement topique des brûlures.

de permis existant pour limiter et surveiller les quantités employées de sorte qu'elles ne dépassent pas celles autorisées par le Protocole.

24. Constatant que la consommation de HCFC dans le pays a beaucoup diminué grâce à la mise en œuvre de la phase I, et que la consommation pour 2019 est déjà de 70 pour cent inférieure à l'objectif pour 2020, le Secrétariat s'est demandé si le pays pourrait envisager une élimination accélérée, vu cette faible consommation. Le PNUE a répondu que l'Eswatini aimerait suivre le calendrier du Protocole de Montréal pour l'élimination des HCFC restants. Cette décision a été prise en se fondant sur l'expérience passée qui a montré que certains pays ayant voulu le faire ont eu du mal à respecter leur objectif de conformité. Le gouvernement déclare toutefois qu'il fera tout en son possible pour éliminer complètement les HCFC et introduire des technologies de remplacement à faible PRP.

Règlement à l'appui de l'élimination des HCFC

25. Le gouvernement est en train d'examiner son règlement relatif aux SAO de manière à y intégrer les HFC et les mélanges de HFC. Il envisagera en outre d'introduire de nouvelles mesures réglementaires, notamment une interdiction des importations d'équipement à base de HCFC afin d'assurer la réduction progressive du stock, l'étiquetage des contenants de frigorigène et la certification obligatoire des techniciens en réfrigération et climatisation.

Cadre juridique

26. Le gouvernement de l'Eswatini a déjà émis des quotas d'importation des HCFC pour 2020, qui s'élèvent à 1,11 tonne PAO, en conformité avec l'objectif de réglementation du Protocole de Montréal.

Questions techniques et relatives aux coûts

27. Lors de la phase I, le gouvernement de l'Eswatini a sensiblement axé ses efforts sur le passage aux technologies à base d'hydrocarbures et à faible PRP, qui correspondent actuellement à 41 pour cent de la consommation totale de frigorigènes dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements sur la façon dont la sécurité est assurée étant donné l'utilisation importante d'hydrocarbures comme frigorigènes. Le PNUE a expliqué que le gouvernement accordera la priorité à l'élaboration de normes de sécurité; et un système de certification des techniciens sera mis sur pied et appliqué lors de la phase II, en vue de garantir l'adoption en toute sécurité des frigorigènes inflammables.

28. Quant à la structure du plan de certification des techniciens en réfrigération et climatisation, le PNUE a expliqué qu'afin d'assurer sa pérennité, le système sera appuyé par le règlement et utilisera des catégories de classification semblables à celles employées pour les techniciens en électricité. Les techniciens certifiés seront ensuite intégrés dans le registre officiel, qui sera accessible à l'industrie. Les établissements de formation participeront au processus de certification, et l'UNO est en train d'élaborer un protocole d'accord avec l'établissement Gwamile Voctimo concernant son rôle dans le classement des techniciens en réfrigération.

29. En ce qui a trait au programme de récupération, de recyclage et de réutilisation des frigorigènes, le PNUE a affirmé qu'il sera mis en œuvre avec l'appui des mesures réglementaires visant à assurer la pérennité du programme.

Incidence de la COVID-19 sur la mise en œuvre

30. Le PNUE a précisé que le gouvernement suit de près l'évolution de la pandémie de COVID-19. La mise en œuvre commencera par les activités qui ne requièrent pas de grands rassemblements (p. ex., élaboration de normes, mise au point du système de certification, mise à jour des manuels de

formation, et acquisition d'équipement), et celles qui peuvent être exécutées de façon virtuelle. Le tableau 3 ci-après présente les ajustements apportés à la tranche de financement pour tenir compte des restrictions imposées en raison de la pandémie.

Tableau 3. Ajustements de la tranche de financement pour la phase II du PGEH en Eswatini (\$US)

Élément	Agence	2020	2023	2024	2026	2027	2030	Total
Tranche initiale	PNUE	105 000	120 000	0	60 000	0	65 000	350 000
	PNUD	90 000	100 000	0	0	0	0	190 000
Tranche ajustée	PNUE	70 000	0	120 000	0	95 000	65 000	350 000
	PNUD	50 000	0	140 000	0	0	0	190 000

Activités prévues pour la première tranche

31. En se fondant sur le niveau de financement ajusté, les activités prévues pour la première tranche sont les suivantes : élaboration de normes techniques nationales pour l'adoption de frigorigènes inflammables (PNUE) (15 000 \$US); formation de 20 agents des douanes comme instructeurs pour le suivi et le contrôle des importations de HCFC et la prévention du commerce illicite; et organisation de deux dialogues transfrontières (PNUE) (15 000 \$US); organisation et tenue de consultations auprès des intervenants sur le programme de certification des techniciens; programme ciblé de sensibilisation des utilisateurs finaux sur les avantages procurés par les technologies à faible PRP, et renforcement des associations de réfrigération et de climatisation et des collèges de formation grâce à des outils simples (PNUE) (35 000 \$US); détermination des besoins en équipement, acquisition et distribution d'équipements et d'outils (postes de formation R-290, machines de récupération et outils) dans trois collèges de formation et associations de réfrigération et de climatisation; et mise sur pied de six centres de récupération et de recyclage des frigorigènes (PNUD) (45 000 \$US); et mise en œuvre et suivi des projets, et présentation de rapports (PNUE) (10 000 \$US) : personnel et consultants (2 000 \$US), déplacements (3 000 \$US) et réunions et ateliers (4 000 \$US); et divers (1 000 \$US)).

Incidence sur le climat

32. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent l'amélioration des contenants de frigorigènes par la formation et la fourniture d'équipement, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération permettra de diminuer la consommation d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Même si le calcul de l'incidence sur le climat ne figure pas dans le PGEH, les activités prévues par l'Eswatini, dont ses activités de formation et de certification des techniciens en réfrigération et climatisation, son programme d'accroissement de la sensibilisation aux solutions de remplacement à faible PRP, et son programme de récupération et de réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réussira à réduire les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui sera bénéfique pour le climat.

Cofinancement

33. La contribution du gouvernement au PGEH se fera en nature, soit par l'apport de personnel, de bureaux, de moyens de transport et d'activités de suivi, le tout estimé à 20 000 \$US par année. L'Eswatini met par ailleurs en œuvre un projet de refroidisseur solaire financé par le Fonds pour l'environnement mondial, qui devrait avoir un impact positif sur l'élimination des HCFC.

Projet de plan d'activités 2020-2022 du Fonds multilatéral

34. Le PNUE et le PNUD demandent 540 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH en Eswatini. Le montant de 133 600 \$US, y compris les coûts d'appui

d'agence, pour la période 2020-2022, est de 6 009 \$US supérieur à la somme figurant dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

35. Un projet d'Accord entre le gouvernement de l'Eswatini et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC pendant la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

36. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Eswatini pour la période 2020-2030, visant l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 602 600 \$US, comprenant 350 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 45 500 \$US pour le PNUE, et 190 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 17 100 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera procuré par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC;
- b) Noter l'engagement du gouvernement de l'Eswatini à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et à ce qu'aucun HCFC ne soit importé après cette date, sauf pour le soutien final à l'entretien pendant la période 2030-2040, selon le cas, en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal;
- c) Déduire 1,11 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de l'Eswatini et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, en accord avec la phase II du PGEH, qui figure à l'annexe I du présent document; et
- e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Eswatini, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, pour un montant de 133 600 \$US, comprenant 70 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 100 \$US pour le PNUE, et 50 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 500 \$US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ESWATINI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Eswatini (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application

à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,70
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			5,60
Total	C	I	7,30

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,12	1,12	1,12	0,56	0,56	0,56	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,11	1,11	1,11	0,56	0,56	0,56	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	70 000	0	120 000	0	95 000	0	65 000	350 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 100	0	15 600	0	12 350	0	8 450	45 500
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	50 000	0	140 000	0	0	0	0	190 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	4 500	0	12 600	0	0	0	0	17 100
3.1	Total du financement convenu (\$US)	120 000	0	260 000	0	95 000	0	65 000	540 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 600	0	28 200	0	12 350	0	8 450	62 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	133 600	0	288 200	0	107 350	0	73 450	602 600
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								1,11
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,59
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								5,60
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct

de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Service de l'Environnement d'Eswatini (EEA) du ministère du Tourisme et des Affaires environnementales sera responsable du suivi général de toutes les activités menées dans le cadre du Plan. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera chargée de la planification, de la coordination et du fonctionnement courant du projet ; elle aidera par ailleurs le gouvernement et les organisations non gouvernementales à

rationaliser leurs activités en vue de faciliter la mise en œuvre des projets. L'UNO présentera par ailleurs des rapports périodiques annuels à l'agence d'exécution principale et à l'agence de coopération en vue de suivre l'état d'avancement du plan.

2. Le ministère du Commerce est chargé d'émettre des permis d'importation et d'exportation de HCFC ; le Service des douanes contrôlera et suivra les importations et exportations de HCFC et d'autres SAO aux points d'entrée. La consommation annuelle de HCFC et d'autres SAO sera surveillée par l'entremise de l'UNO, en collaboration avec le Service des douanes et le ministère du Commerce. L'Unité demeurera en liaison avec les importateurs de HCFC et d'autres SAO, en vue d'obtenir les données nécessaires pour le rapprochement périodique des statistiques.

3. L'UNO procédera à l'inspection régulière des centres de formation et ateliers d'entretien en réfrigération et climatisation, afin de suivre l'état des outils d'entretien distribués dans le cadre du Plan. Elle suivra régulièrement l'application des exigences d'étiquetage des bouteilles de HCFC.

4. L'UNO effectuera également une étude de marché en vue d'évaluer la pénétration des substances et technologies de remplacement des HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Elle suivra la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences concernées, p. ex., formation des techniciens en réfrigération et climatisation et des agents des douanes et d'exécution de la loi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;

- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice

2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
